

Cahier de doléances du Tiers État de Ners (Gard)

Cahier de doléances de la communauté de Ners, diocèse d'Uzès, contenant les vœux de ladite communauté, pour être présentés à l'Assemblée du Tiers état convoqué pour le 16 du courant mois devant M. le Lieutenant général du siège présidial de Nimes.

1. Qu'il soit établi une constitution solide et durable, en observant qu'elle respecte autant que possible la liberté et l'intérêt de chaque citoyen ;
2. Que tous les biens-fonds du royaume qui jouissent des privilèges d'exemptions soient soumis à toutes les charges, tant royales, que locales ;
3. Que les États provinciaux et les assiettes des diocèses soient régénérés ;
4. Que la Nation soit toujours instruite de la dette de l'État et des causes qui l'ont produite ;
5. Que le commerce, qui est la source des richesses de l'État, se fasse librement dans tout le royaume ; qu'en conséquence on détruise tout ce qui peut l'arrêter ou le troubler ;
6. Qu'aux États généraux on opine par tête et non par ordre ;
7. Que l'agriculture, qui est la mère nourricière de l'État, soit favorisée et honorée ; qu'on diminue les impositions faites sur les agriculteurs, qui sont appelés à de rudes travaux, et à cultiver un sol souvent ingrat et aride, dont le médiocre profit ne suffit point pour nourrir leur famille ;
8. Que la gabelle soit supprimée, et le sel rendu marchand, pour le plus grand intérêt des cultivateurs, qui, sans la cherté du sel, élèveraient une plus grande quantité de bestiaux ;
9. Que les droits de contrôle, de centième denier, et la perception d'iceux soient simplifiés ; que le bureau des hypothèques soit retranché, vu le grand préjudice qu'il porte au public ;
10. Qu'on supprime l'impôt de l'industrie sur les habitants de la campagne ;
11. Qu'on réforme le code criminel, qui ne correspond pas toujours avec la douceur d'un peuple policé, et le code civil, où il y a des abus très nuisibles au peuple ;
12. Qu'on multiplie les cours souveraines, et qu'on les compose, moitié de nobles et moitié du Tiers état ;
13. Qu'on forme des arrondissements pour la justice, dans lesquels les contestations au dessous de 60 l. seront jugées en dernier ressort ;
14. Qu'on ordonne la réfection d'un nouveau tarif pour le droit des procureurs, et qu'on réduise leurs honoraires.
15. Qu'on supprime la milice, qui ruine les communautés des campagnes, et que, par des moyens moins onéreux, on forme un corps de troupes toujours prêt à voler au secours de l'État.
16. Comme il est de la justice qu'un fonds de terre qui porte du blé, des olives, ou du vin, ne soit pas dimé dans tous ses fruits la même année, nous demandons qu'il soit enjoint au décimateur de choisir le fruit qu'il lui plaira. Mais que ce choix fait une fois pour toujours, il ne puisse plus le changer, à moins que le cultivateur ne vint à arracher ses arbres, ou sa vigne, ou qu'il ne fit de sa terre une olivette ou une vigne. Dans l'un et l'autre cas, le décimateur ne doit point perdre ses droits, quoique son choix fût déjà fait. Que le décimateur ne puisse pas non plus percevoir la dime sur les fourrages, qui ne servent, à la campagne, que pour la nourriture des bestiaux employés à la culture des terres.

Fait et arrêté par les habitants du lieu de Ners, assemblés à cet effet dans la maison de ville de la dite

communauté, le 11 mars 1789.